

Du Moulinet

Histoire de la famille Du Moulinet Mayenne & Maine-et-Loire

Vous avez téléchargé ce fichier sur le site d'histoire d'Odile HALBERT

<http://www.odile-halbert.com>

sur lequel vous trouverez l'histoire du Haut-Anjou, de la baronnie de Pouancé, mais aussi Craon, les actes notariés, les chartriers, les modes de vie ... ainsi que mes adresses courriel et poste

Fichier créé 1982 Mis à jour 21.02.2014 *Travaux personnels, tous droits de reproduction réservés*

Arbre généalogique descendant

Histoire.....	2
légende :.....	2
mon ascendance à Marguerite Du Moulinet x/1514 Pierre Davy.....	2
parentèle de Marguerite Du Moulinet.....	3
Jean Du Moulinet, 1435	3
les 3 soeurs, 1532.....	3
sa soeur Marie Du Moulinet a eu 2 lits : Denouault et de Montortier	5
Sa soeur Marie a eu Simone de Montortier, 1559	6
la présentation à la chapelle de la Visitation, 1603	7
synthèse des filiations prouvées	9
descendance de Marguerite Du Moulinet x/1514 Pierre Davy.....	9
Louise Davy x 1529 Jean Le Camus.....	10
Pierre Davy x1563 Marie Poisson	11
Louise Davy x1587 René Joubert.....	11
René Maugars x1607 Louise Joubert	12
Perrine Maugars x1626 Pierre Hunault	12
Charlotte Hunault x Angers 1645 René Huret	12
Geneviève Huret x1676 Pierre Planté	12
Renée Planté x1714 René-Léon Marchandye	12
Françoise Marchandye x1749 Jacques Jallot.....	12
Renée Jallot x1783 François-Marie Jallot.....	12
Elisabeth Jallot x1807 René-Guillaume Jallot.....	12
Joséphine-Flavie Jallot x Esprit-Victor Guillot.....	12
Aimée Guillot x1881 Charles Audineau	12
Aimée Audineau x1907 Edouard Guillouard.....	12
autres Du Moulinet.....	13
les contemporains :	13
Selon Gontard de Launay	13
les Du Moulinet de la Bigotière.....	13
Enfants de Guillaume Du Moulinet et Roberte Olivier	14
Adrien Du Moulinet, prêtre, 1520.....	16
Guillaume Du Moulinet	17
François Du Moulinet.....	19
Suzanne Du Moulinet	20
Jacques Du Moulinet sieur de Brezay 1519.....	20
Renée Du Moulinet, 1609.....	20

MISE EN GARDE

*d'autres mentions sur cette famille
circulent sur internet,
sans preuves, ou interprétations erronées,
de preuves que j'ai mises sur mon blog*

Histoire

Cette famille ne figure pas à l'Armorial de Joseph Denais.

légende :

- « texte entre crochets » : ma retranscription exacte de l'acte original
- **grand mère dudit Pierre Pancelot** : en rose un passage du texte original apportant une indication importante
- **[tante maternelle]** : en italique bleu foncé, le commentaire filiatif - ne pas confondre avec le texte original

mon ascendance à Marguerite Du Moulinet x/1514 Pierre Davy

Le tout en Anjou (Mayenne du sud et Maine-et-Loire) avant 1900, puis Nantes

16-Marguerite Du Moulinet x/1514 Pierre Davy

15-Pierre Davy x (C^t 8 août 1563 D^{vt} Aubry N^{re} à Fromentières, 53, introuvable) Marie Poisson

14-Louise Davy x C^t 24 mars 1587 (Moloré notaire Angers) René Joubert

13-Louise Joubert x C^t 11 novembre 1607 (Guillot notaire Angers) René Maugars

12-Perrine Maugars x Cuillé (53) 27 août 1626 Pierre Hunault

11-Charlotte Hunault x Angers St Michel-du-Tertre 5 juillet 1645 René Huret

10-Geneviève Huret x Senonnes (53) 21 Juillet 1676 Pierre Planté

9-Renée Planté x Chazé-Henry (49) 18 juin 1714 René-Léon Marchandye

8-Françoise Marchandye x Pouancé 8 juillet 1749 Jacques Jallot

7-Renée Jallot x Saint-Michel-du-Bois 2 septembre 1783 François-Marie Jallot

6-Elisabeth Jallot x Armaillé 17 novembre 1807 René-Guillaume Jallot

5-Joséphine-Flavie Jallot x Noëllet 18 avril 1842 Esprit-Victor Guillot

4-Aimée Guillot x Segré 22 novembre 1881 Charles Audineau

3-Aimée Audineau x Nantes 1907 Edouard Guillouard

2-mes parents

1-moi

parentèle de Marguerite Du Moulinet

Pour tenter de remonter Marguerite Du Moulinet, voici ce que j'ai trouvé à ce jour :

Jean Du Moulinet, 1435

« Jean Du Moulinet¹ rend aveu à la Coudre de Bazouges, 1435 ; Guillaume Du Moulinet, à la Garandière, 1451 ; Pierre Du Moulinet, mari d'Isabeau Charlot, vend la Rivière de Ménil en 1558 ... »

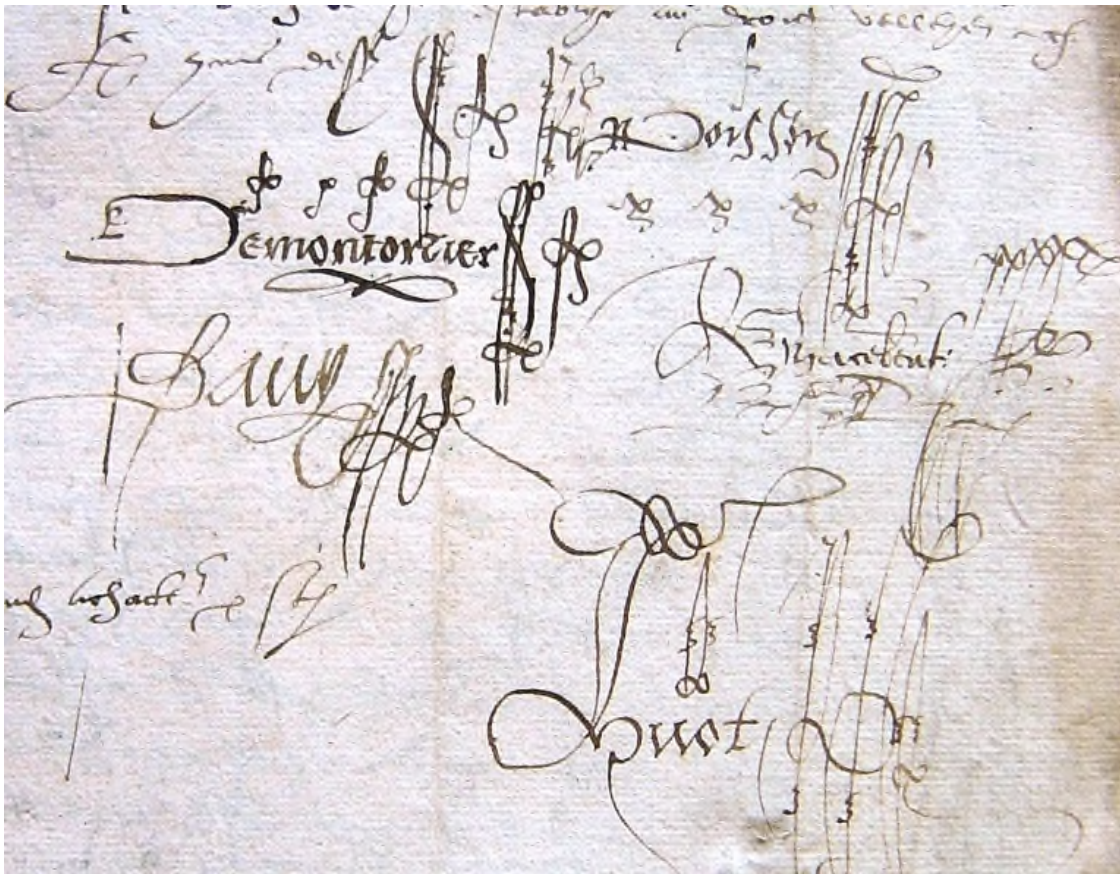
les 3 soeurs, 1532

Voici les soeurs et beaux-frères de Marguerite Du Moulinet épouse Davy. Les 3 soeurs Du Moulinet ont manifestement hérité de Jean Du Moulinet, prêtre, chapelain, qui devait être soit un frère soit un oncle. Cet acte constitue un immense pas en avant dans la recherche de liens de parenté de Marguerite Du Moulinet épouse Davy. Je sais donc désormais de qui elle est proche parente. « Le 23 avril 1532² après Pâques **En la cour du roy notre sire à Angers personnellement estably honorables hommes et saiges maistres René de Montortier licencié ès loix et Marye Du Moulinet sa femme de luy suffisamment autorisée par devant nous quant à ce, Pierre Davy sieur du Hallay mary et espoux de Marguerite Du Moulinet et soy faisant fort d'elle et promectant luy faire ratiffier et avoir agréable le contenu de ces présentes, lesdits de Montortier et Davy tant en leurs privés noms que comme eulx faisant fors et stipulant en ceste partie de honneste personne sire Jehan de Crespy sieur de Beaupère et de Jehanne Du Moulinet sa femme et de Jehan d'Ahuillé teinturier demourant en la ville de saint Missant et de Jehanne d'Ahuillé veufve de feu Jehan Couesmes demourant à Château-Gontier et promectant leur faire pareillement ratiffier et avoir agréable le contenu de ces dites présentes et du tout en bailler lettres vallables de ratiffication à l'achacteur cy après nommé dedans le jour et feste de Toussaints prochainement venant à la peine de tous intérêts ces présentes néanmoins etc [*je n'ai pas identifié le lieu de Saint Missant pour les Ahuillé, et quel lien ils ont avec les Du Moulinet*] soubzmettant lesdits establis esdits noms et qualités susdies et en chacun d'iceulx eulx leurs hoirs etc confessent avoir en chacun desdits noms et qualités aujourd'hui vendu quitte cédde délaissé et transporté et encores etc vendent quictent cèdent délaissent et transportent dès maintenant et à présent à tousjoursmais perpétuellement par héritage - à Pierre Fiat tessier de toilles demourant en la paroisse de Louvaines en ce pays d'Anjou comme il dit à ce présent et lequel a achacté et achacte par cesdites présentes pour luy et Guillemine sa femme absente leurs hoirs etc desdits vendeurs en chacun desdits noms et qualités - **la moitié par indivis de ce qu'il paroist compéter et appartenir à feu Me Jehan du Moulinet en son vivant prêtre du lieu domaine clouserye et appartenances de la Jousière assis et situé en ladite paroisse de Louvaines, tout ainsi qu'icelle moitié se poursuyt et comporte et qu'il compétoit et appartenoit audit deffunct maistre Jehan Du Moulinet en son vivant chapelain de la chapelle du Moulinet** (en fait ce qui concerne le chapelain et sa chapelle a été barré) et comme il le tenoit et possédoit en son vivant tant par luy que par ses gens serviteurs et autres pour luy sans riens réserver - tenu iceluy lieu du fief et seigneurie de Segré aux devoirs accoustumés - et davantage ont lesdits de Montortier et sadite femme en leurs noms privés vendu et transporté comme dessus audit Fiat qui a achacté pour luy et sadite femme ses hoirs etc le nombre de 4 boisseaux de blé seigle d'annuelle et perpétuelle rente mesure de Château-Gontier que ledit de Montortier et sadite femme auroient droit d'avoir et prendre par chacun an à certain terme en l'an sur ledit lieu de la Jousière et ses appartenances à cause de l'acquest qu'ils en avoient par cy devant fait - transporté etc et est faite ceste présente vendition deleys quictance cession et transport pour le prix et somme de six vingts livres tz dont et sur laquelle somme ledit achacteur a payé baillé compté et nombré content en notre présence et à veue de nous auxdits vendeurs esdits noms et qualités la somme de 40 livres tz, quelle somme lesdits vendeurs esdits noms et qualités ont eue prinse et receue dudit achacteur en monnoye de douzains dont etc - et le reste de ladite somme qui sont 80 livres tz ledit achacteur estably et soubzmis soubz ladite**

¹ Abbé Angot, *Dictionnaire de la Mayenne*, 1800

² AD49-5E121 Huot notaire royal à Angers

cour luy ses hoirs etc les a promis promet doit et demeure tenu rendre payer et bailler auxdits vendeurs leurs hoirs etc dedans les jours et termes des festes de la nativité St Jean Baptiste et Toussaints prochainement venant moitié par moitié à la peine de 10 escuz sol de peine commise et applicable auxdits vendeurs par ledit achacteur ses hoirs en cas de deffault ces présentes néanmoins - ne sont compris les bestes estant audit lieu et davantaige sera et demeure tenu ledit achacteur rendre auxdits vendeurs la sepmance des bledz qui est à présent ensemencé audit lieu et ladite sepmance levée, aura ledit achacteur les fruictz dudit lieu - dont et de laquelle somme de 120 livres tz y en a la somme de 100 livres tz pour l'achact de ladite portion dudit lieu de la Joussière et la somme de 20 livres tz pour l'achact desdits 4 boisseaux de blé de rente dessus mentionnés et pour icelles dites sommes ont convenu lesdites parties - à laquelle vendition etc garantir etc et ladite somme de 80 livres rendre et payer etc et aux dommages l'un de l'autre amendes etc obligent lesdites parties esdits noms et qualités l'un vers l'autre et mesmes ledit achacteur ses biens à prendre vendre etc renonçant etc et de tout etc foy jugement et condamnation etc - présents à ce honnestes personnes Phelippes Poisson notaire en cour laye demourant audit Louvaines et maistre René Chacebeuf praticien en cour laye demourant Angers tesmoins - ce fut fait et passé audit Angers en la maison dudit de Montortier les jour et an susdits - et a esté payé par ledit achacteur à faire et passer ces présentes du consentement desdits vendeurs pour vin de marché la somme de 4 livres »



héritiers de Jean Du Moulinet, chapelain

N. DU MOULINET † avant avril 1532 x N.

1-Marie DU MOULINET x avant avril 1532 René de **MONTORTIER**

2-Marguerite DU MOULINET x Pierre **DAVY**

3-Jeanne DU MOULINET x Jean de **CRESPY** sieur de Bearepère

4- Jehan d'Ahuillé teinturier demourant en la ville de saint Missant et de Jehanne d'Ahuillé veuve de feu Jehan Couesmes demourant à Château-Gontier (*que je ne situe pas*)

sa soeur Marie Du Moulinet a eu 2 lits : Denouault et de Montortier

Voici tout ce que j'en ai compris de l'acte qui suit, daté de 1546 environ :

1 - Marie Du Moulinet a eu 2 lits. Le premier avec un nommé DENOVAULT dont elle a un fils Jean Denouault, majeur puisqu'il use de ses droits, et vivant à Paris en 1546. Ce Jean Denouault est donc né vers 1520

2 - Le second mari de Marie Du Moulinet, René de Montortier, a aliéné des biens qui manifestement étaient des propres de Marie Du Moulinet ou tout au moins des acquets communs, et elle a signé la ratification de ces aliénations sous la contrainte de son mari

3 - il y a eu également des engagements, car il est ensuite question de « réméré » qui concernent les propres de Marie Du Moulinet

4 - Jean Denouault, le fils de Marie Du Moulinet, en a eu vent, d'ailleurs sans doute par une missive de sa mère qui s'est épenchée sur ce fils suite aux contraintes de René de Montortier, et on peut même supposer qu'elle est à l'origine de l'action intentée par son fils

5 - Jean Denouault, le fils de Marie Du Moulinet, a intenté une action en justice car une aliénation des biens de sa mère le concerne toujours, puisque touche ensuite à sa part d'héritage à venir de sa mère. Il a obtenu des lettres royales, qu'on écrivait imperturbablement « lettres royaulx » à l'époque, visant à interdire sa mère, qui est la meilleure manière d'obvier aux pressions de sa femme lors d'une ratification de vente d'un bien commun ou propre de Marie Du Moulinet. D'ailleurs, je dois reconnaître que cette mesure protège alors Marie Du Moulinet de son époux.

6 - par l'acte ci-dessus, Marie Du Moulinet déclare qu'elle est d'accord avec la plainte de son fils, plainte qui vise en fait les pressions de René de Montortier sur son épouse. Elle consent donc manifestement très volontiers à se faire interdire, procédure qui va rendre les ventes plus difficiles voire impossibles sans l'accord de la justice, à René de Montortier. Et elle précise que les ratifications qu'elle a passées par le passé étaient sous la contrainte de son époux et doivent être annullées.

7 - ce n'est pas la première fois que je rencontre dans un acte notarié une femme qui déclare avoir ratifié sous la contrainte de son mari, et cette fois encore, je me demande si les épouses avaient véritablement toute latitude ou non de refuser la ratification. Il se pourrait que beaucoup de ratifications étaient plus ou moins sous la contrainte, ce que nous ne saurons jamais, mis à part les quelques cas comme celui de Marie du Moulinet et celui de Jeanne Gallisson

« Le 2 décembre (acte abimé et mangé par les souris, mais classé en 1546³), personnellement establye honneste dame **Marye du Moulinet** demourant en la paroisse de St Denys de ceste ville d'Angers soubzmeçant etc confesse avoir constitué et estably et par ces présentes constitue establyst et ordonne maistre François Dufresne (blanc) ses procureurs généraux et par especial déclarer par devant monsieur le sénéchal d'Anjou ou monsieur son lieutenant à Angers pour et au nom de ladite constituante qu'elle veult et entend les lettres Royaux (*écrit « Rx » que je suppose l'abréviation de « royaulx »*) impétrées par **sire Jehan Denouault son fils demourant à Paris le 24 décembre dernier**, en vertu desquelles a esté adjournée à huy et qu'elle consent estre mise en interdiction et déffense luy estre faite d'aliéner ses biens immeubles selon et au contenu desdites lettres et confesser le contenu desdites lettres estre valable et que lesdits interdiction et inhibition soyent publyées et **qu'elle n'a entendu et n'entend que sire René de Montortier son mary prenne et choisisse héritages subjects à réméré** et que si aucuns il en prennoyt que touteffoys les deniers qui en seront receuz soyent convertis en autres acquets réputés de la mesme nature que estoient lesdits acquets et si aucuns consentys et ratification elle avoyt donnée au contraire de ce et a esté par importunement et crainte de son dit mary (4 mots trop abimés) que mestier est et seroit elle a révoqué lesdites prétendues consentys ratifications, et estre adnullées et généralement promectant etc et ne poyer etc dont etc - fait et passé audit Angers en présence de Estienne Foucault Pierre Bain menuysier et Jean Bodin les jour et an susdits »

³ AD49-5E121 devant Huot notaire royal à Angers

Marie Du Moulinet a eu 2 lits : Denouault et de Montortier

Marie DU MOULINET x avant 1520 N. **DENOUAULT** x avant avril 1532 René de **MONTORTIER**

1-Jean DENOUAULT Demeurant à Paris en 1546

Sa soeur Marie a eu Simone de Montortier, 1559

Marie Du Moulinet est soeur de ma Marguerite Du Moulinet ci-dessus. Elle a une fille Simone de Montortier probablement fille unique, ou tout au moins c'est mon hypothèse. Dans tous les cas, grâce à cet acte je sais qu'elle est donc la nièce de ma Marguerite Du Moulinet, et donc que les Lemasson de Château-Gontier en descendent probablement.

« Le 13 août 1559⁴ comme ainsi soit que le 26 juillet 1539 deffunt noble et puisant messire Mathurin de Montallais seigneur de Chambellay Vernée et Ceaulx eust fait vendition cession et transport à deffunts Me René de Montortier sieur de Sarrigné et Jehan Martin prêtre du lieu métairye appartenances et dépendances du Bois sis et situé en la paroisse de Chanteussé, tenue du fief dudit seigneur à cause de sa seigneurie de Chanteussé o retention de 2 sols tournois de cens, et fut faite ladite vendition cession et transport pour le prix et somme de 684 livres tz qui furent lors payées et baillées contant et aussi o faculté de pouvoir faire rescousse par lesdits deffunts leurs hoirs etc qui a esté accordée et continuée par ledit deffunt de Montortier pour tel temps qu'il playrat audit deffunt seigneur de Chambellé, et soit ainsi que ledit deffunt soit décédé et encores messire Robert de Montallais son fils aîné et principal héritier auquel messire Robert a succédé, François de Montallais son seul fils unique mineur d'ans duquel damoiselle Fanczoise du Puy du Fou est bail noble et garde naturel, aussi est ledit de Montortier décédé et Marie Du Moulinet lors sa femme aussi décédée et est demeuré par partage à Jehan Lemaczon mary de Suzanne de Montortier fille desdits deffunts de Montortier et Du Moulinet la part et portion dudit acquist qui appartenoit à ladite Du Moulinet qui est une quarte partie du total dudit acquist, - et ayt ladite damoiselle audit nom de bail et garde noble et naturel dudit François de Montallais son fils aîné fait rescousse de ladite quarte partie sur ledit Lemaczon à cause de sadite femme et que luy ait esté accordé comme s'ensuit - pour ce est-il que en la cour du roy notre sire à Angers endroit etc personnellement establys ladite damoiselle Franczoise Du Puy du Fou demeurante au chastel de Vernée paroisse de Chanteussé d'une part - et ledit Lemaczon mary de ladite Symone de Montortier demeurant à Chasteaugontier paroisse de st Rémy d'autre part - souzmeçtans lesdites parties elles leurs hoirs et ayans cause avec tous et chacuns leurs biens etc ou pouvoir etc confessent et encores par devant nous et par ces présentes avoir fait et font les promesses pactions et conventions qui s'ensuyvent c'est à savoir que ladite damoiselle audit nom a solvé et payé en présence et à vue de nous audit Lemaczon qui a eu pris et receu d'elle en or et monnoye au prix et poids de l'ordonnance la somme de 171 livres tz faisant la quarte partie de ladite somme de 684 livres tz pour le principal dudit achapt par une part - et la somme de 44 livres pour les fruits escheuz et fraits du contrat et de ce que s'en est ensuyvy, desquelles sommes et chacunes d'icelles ledit Lemaczon s'est tenu à contant et bien payé et en a quité et quite ladite damoiselle audit nom ses hoirs etc - au moyen duquel paiement du consentement dudit Lemaczon ladite quarte partye desdites choses demeure bien et deument rescoussé par ces présentes au profit de ladite damoiselle audit nom et que à l'advenir ledit Lemaczon ou autres ne la pourront empescher en la propriété et jouissance desdites choses - dit et accordé entre lesdites parties que la et ou cas que ladite damoiselle audit nom seroit aulcunement inquiétée en ladite quarte partie par quelques personnes que ce soient en ce cas ledit Lemaczon est et demeure tenu garantir ladite damoiselle audit nom et la deffendre vers tous et contre tous à la peine de toutes pertes dommages et intérêts ces présentes néantmoins demeurant en leur force et vertu - aussi a promis et par ces présentes promet et demeure tenu ledit Lemaczon faire ratiffier et avoir pour agréable le contenu en ces présentes à ladite Symone de Montortier sa femme et en bailler et fournir à ses despens à ladite damoiselle audit nom lettres de ratiffication vallables et authentiques dedans 15

⁴ AD49-5E2 devant Marc Toublanc notaire royal à Angers

jours prochainement venant ces présentes néanmoins etc - à laquelle rescousse et choses dessus dites obligent lesdites parties respectivement etc garantir etc foy jugement et condamnation etc - ce fut fait et passé audit lieu d'Angers en présence de honnestes hommes maistres Jehan Menard Jehan Girault et Jehan Fouscher tous licenciés es loix demeurans audit Angers tesmoins »

Simone, héritière de Marie Du Moulinet épouse de Montortier

Marie DU MOULINET † avant juillet 1559 x avant avril 1532 René de MONTORTIER † avant juillet 1559
1-Simone DU MOULINET x avant juillet 1559 Jean LEMASSON Ils demeurent à Château-Gontier saint Rémy en juillet 1559

la présentation à la chapelle de la Visitation, 1603

Une chapelle, ou chapellenie, est le bénéfice d'un Chapelain. (Dict. de L'Acad. française, 4th Edition, 1762). Ce bénéfice ecclésiastique a été créé par une fondation, et généralement, les bénéficiaires seront ultérieurement toujours pris dans la lignée la plus directe des fondateurs. Nous découvrons ici que parfois la présentation à une chapellenie était une affaire délicate.

« La maison de la Visitation⁵, donnée à St Maurille en 1506, pour la fondation d'une chapelle, par Marie Ollivier de La Bigotière, et revendue par le chapitre, à charge pour l'acquéreur de parer le chœur de rameaux la veille de la fête. Elle était possédée, en 1558, par le docteur Jean Buttin, plus tard par le notaire Thorode, 1756, et le feudiste Cloquet, 1787. C'est le n° 14 actuel, qui porte au pignon un écu du XVIe. siècle. - Le groupe de maisons dont elle faisait partie, relié par une galerie portée sur piliers de charpente, s'appelait Les Porches, nom spécialement affecté à celle de l'apothicaire René d'Aigremont de La Huardière, en 1643. »

J'ai trouvé 3 actes, passés en l'espace d'une semaine en juin 1603, concernant la présentation à la chapelle de la Visitation, desservie en l'église Saint Maurille d'Angers. Les 2 premiers sont des présentations différentes l'un par René Vallin [*par Suzanne du Moulinet, soeur ou nièce de Marguerite, dont descend Jehan Vallin, selon acte de 1577 sur ce blog*], l'autre par Pierre Davy [*époux de Marguerite Du Moulinet qui épouse avant 1515 Pierre Davy, dont je descends*].

Résumé de l'histoire de la chapelle de la Visitation en l'église St Maurille à Angers

Marie Olivier est la fondatrice de la chapelle de la Visitation.

Elle a eu 3 lits mais aucun enfants. Elle est veuve d'Anthoine Lepelletier, 1464, remariée à Jean Pitard, licencié es loix, 1466, puis à h.h. et sage Pierre Audouin en 1480, et vivait encore en 1506.

Sa soeur, Roberde Olivier avait épousé Guillaume Du Moulinet (dont postérité étudiée ici)

Je ne suis pas parvenue à élucider le lien avec Marguerite Du Moulinet épouse de Pierre Davy, qui présentent à la chapelle en 1603, car Marguerite Du Moulinet épouse Chassebeuf, qui est fille et héritière de Roberde Ollivier, n'a pas les mêmes frères et soeurs que l'épouse de Pierre Davy.

Manifestement les fondateurs de cette chapelle furent les Du Moulinet, qui font au moins, au vue de mes trouvailles à ce jour : « Le 9 juin 1603 (il est écrit au haut de l'acte « copie délivrée le 23 avril 1707 ») par devant nous notaire royal à Angers a été présent en sa personne **Me René Vallin escolier**

⁵ Péan de La Tuillerie. *Description de la ville d'Angers*, 1845

estudiant à l'université de ceste ville filz de deffunt Me Jehan Vallin vivant sieur Daulent et de dame Perrine Goullay demeurant en la paroisse de St Martin de ceste ville, lequel après avoir entendu la lecture qui luy a esté par nous faicte d'ung acte fait par Me Pierre Simon et René Doeteau notaires royaux à Château-Gontier du sabmedy 7 du présent mois et an, et Me Jehan Pannetyer père et tuteur naturel de Me Guillaume Pannetyer son fils auroit supplié ladite Goullay mère et tutrice naturelle dudit Me René Vaslin de admettre ledit Me Guillaume Pannetyer pour estre pourvu de la chapelle ou chappelaynye de la Visitation Notre Dame aliàs monsieur saint Nicolas desservie en l'église monsieur saint Maurille de ceste ville à présent vacante par le décès de feu Me Pierre Gaultyer laquelle Goullay aurait pris de luy de s'enquérir et le lendemain 8 dudit mois audit an ladite Goullay audit nom de mère et tutrice naturelle dudit Me René Vaslin après s'est conseillé auroit nommé ledit Me Guillaume Pannetyer pour tenir ladite chapelle reconnaissant qu'il est du lige et toisse des fondateurs de ladite chapelle, a iceluy René Vallin loué ratiffié et approuvé et par ces présentes loue ratiffie et a pour agréable ladite nomination et présentation et en tant que mestyer est ou seroit, a pour les raisons susdites nommé et présenté ledit Guillaume Pannetyer pour tenyr et jouyr de ladite chapelle et prié les vénérables et discretz chanoines du chapitre dudit saint Maurille de conférer audit Me Guillaume Pannetyer et le recevoir en la jouissance de ladite chapelle de la Visitation Notre Dame desservie en l'église dudit St Maurille dont audit Panetyer audit nom avons décerné le présent acte pour luy servir ce que de raison - fait à notre tablyer audit Angers, présent Me Charles Gaudicher et Jacques Baudin demeurant audit Angers » tesmoins »

« Le 11 juin 1603⁶ A vous messieurs les chanoines et chapitre de l'église collégiale monsieur st Maurille d'Angers salut, comme ainsi soit que à la chapelle de la Visitation Notre Dame fondée et desservie en votre église collégiale dudit St Maurille lors qu'elle est vacante la présentation et en présenter avoyt **Pierre Davy sieur de la Souvetrye fils de deffunt Me Pierre Davy vivant advocat audit Angers sieur dudit lieu de la Souvetterye aussi vivant fils de deffunte Marguerite Du Moulinet** comme estant et représentant l'aisné des fondateurs d'icelle chapelle et à vous messieurs la collation et toute autre disposition appartyennent, estant à présent vacante par la mort et trespas de deffunt Me Pierre Gaultyer dernier et passifique possesseur d'icelle, je vous présente **Me René Joubert clerc eschollyer fils de Me René Joubert et deffunte Loyse Davy aussi vivante fille dudit deffunt Davy** comme estant ledit Me René Joubert clerc de la rasse desdits fondateurs capable et ydoyne à icelle chapelle avoir et obliger, vous suppliant que à la mesme présentation luy donniez votre dellaiz et toute autre institution appartenant y appartenant ce faisant m'obligerez de plus en plus pour votre prospérité - fait signer du sing de Me René Moloré notaire royal en ceste ville d'Angers et des tesmoings sousignés »

« Le 16 juin 1603⁷ a esté présent **Me René Vallin escolier estudiant en l'université de ceste ville filz de defunt Me Jehan Vallin vivant Sr d'Auteil contôleur pour le roy notre sire en l'élection de Château-Gontier et de dame Perrine Goullay**, demeurant à présent en la paroisse de saint Maurille de ceste ville, lequel après avoir ouy et entendu la lecture qui luy a esté par nous faicte d'ung acte fait par devant Me Estienne Blanchet notaire apostolique demeurant audit Château-Gontier le 10 de ce mois, contenant que ladite Goullay comme tutrice dudit Vallin, auroit révoqué la présentation qu'elle avait auparavant faicte à Me Guillaume Pannetier de la chapelle et chappelaynye de la visitation notre Dame à monsieur saint Nicolas desservie en l'église monsieur saint Maurille de cette ville et à icelle présentée **Me René Joubert clerc escollier estudiant en ladite université filz de Me René Joubert advocat au siège présidial dudit Angers et de deffunte Louise Davy fille de deffunt Me Pierre Davy vivant advocat audit lieu filz de deffunte Marguerite Du Moulinet** comme estant ledit Joubert clerc de la race des fondateurs de ladite chapelle et supplié messieurs les chanoines dudit saint Maurille de confier ladite chapelle audit Joubert, a iceluy Vallin loué ratiffié et approuvé et par ces présentes loue ratiffie et a pour agréable ladite nomination et présentation à ladite chapelle faite par ladite Goullay sa mère audit Joubert et estant que de besoing servir à icelle chapelle présentée audit Joubert et supplie messieurs les chanoines et autres que apartiendra instituer en icelle ledit Joubert si fait n'a esté et iceluy mettre en possession et jouissance d'icelle pour estre ledit Joubert plus proche de la raie et

⁶ AD49-5^E5/686 devant René Moloré notaire royal à Angers

⁷ AD49-5^E5/686 devant René Moloré notaire royal à Angers

lignée desdits fondateurs - fait audit Angers en notre tablyer en présence de Me Nicolas Destriché et Jacques Baudin praticiens »

synthèse des filiations prouvées

branche de Marguerite Du Moulinet épouse de Pierre Davy

N. DU MOULINET † avant avril 1532 x N.

1- Marie DU MOULINET † après 1525⁸ et avant juillet 1559 x avant 1520 N. **DENOULT** x avant avril 1532
René de **MONTORTIER** † avant juillet 1559

11-Jean DENOULT ° avant 1520 Demeurant à Paris en 1546

12-Simone DU MOULINET x avant juillet 1559 Jean **LEMASSON** Ils demeurent à Château-Gontier saint Rémy en juillet 1559

2-Marguerite DU MOULINET x Pierre **DAVY**

3-Jeanne DU MOULINET x Jean de **CRESPY** sieur de Beaupère

4- **Jehan d'Ahuillé teinturier demourant en la ville de saint Missant et de Jehanne d'Ahuillé veufve de feu Jehan Couesmes demourant à Château-Gontier (que je ne situe pas)**

héritiers de Roberte Olivier en 1514

Guillaume DU MOULINET † avant 1514 x Roberte OLIVIER † avant juin 1514

1-Guillaume DU MOULINET licencié ès loix Héritier de sa mère en 1514

2-Simon DU MOULINET Héritier de sa mère en 1514

3-Adrien DU MOULINET Héritier de sa mère en 1514

4-Marguerite DU MOULINET Héritière de sa mère en 1514 x avant juin 1514 Jean **CHASSEBEUF**

5-Marie DU MOULINET † avant 1514 x Jean **POISSON** † avant 1514

51-René POISSON Héritier de sa grand mère en 1514

52-Marie POISSON Héritière de sa grand mère en 1514 x René **COUESMES**

53-Anne POISSON Héritière de sa grand mère en 1514 x Guillaume **COUET**

descendance de Marguerite Du Moulinet x/1514 Pierre Davy

J'ai écrit ici dans les années 1690 : « Certains auteurs ont publié que Pierre DAVY est fils de Jean DAVY sieur du Grand Souchais, lui-même fils de Jean Davy sieur du Grand Souchay, vivant à Chambellay an 1430, originaire du Maine. Mais je n'ai pu trouver les preuves qui ont permis à d'autres auteurs d'écrire cette filiation, qui reste donc pour moi une hypothèse à vérifier le jour où je trouverai la preuve. »

J'ai trouvé le père de Pierre Davy en janvier 2012 dans un acte du 3 avril 1519 passé devant Cousturier notaire à Angers. Pierre Davy y échange une maison à Angers près la rue de la Tannerie « **qui fut feu Me Jehan Davy père dudit Me Pierre Davy et que ledit Me Jehan Davy eut par retraict sur Lezin Guyet** ». Ainsi, j'ai la preuve que le père de Pierre Davy était bien Jean Davy, et qu'il avait une maison à Angers. (voir mon blog)

Le 17 mars 1514 (n.s.), ils sont déjà mariés et créent une rente de blé seigle devant Cousturier notaire Angers. Ils sont dits « **honnestes personnes maistre Pierre Davy Marguerite du Moulinet son espouse**

⁸ « Marie Du Moulinet veue de René de Montortier rend aveu pour Bozeille (Bazouges, 53) en 1525 » in *Dictionnaire de la Mayenne*, Angot, 1800 - Puis rendent aveu : « Jean Lemasson mari de Simone de Montortier, 1579 ; François Lemasson 1605 ; Pierre Trochon sieur de Champagné mari de N. Sourdrille, veuve en 1695 »

seurs de la Souvestrie et du Hallay ». Cet acte minuscule en soi, trouvé en septembre 2011, précise que la Souvêtrie est située à Champigné.

Pierre DAVY sieur de la Souvetterie et du Hallay † après le 5 juin 1529 car présent au C^t de mariage de Louise sa fille. Fils de Pierre DAVY (ainsi que le prouve l'échange du 3 avril 1520 passé devant Cousturier notaire Angers) x /1480 Catherine CHALUS [de Chalus selon Mayaud] x /1514 Marguerite DU MOULINET † après le 5 juin 1529 car présente au C^t de mariage de Louise sa fille

1-Louise DAVY x (C^t du 5 juin 1529, Angers, ci après retanscrit) Jean **LE CAMUS** avocat à Angers

2-Pierre DAVY S^r de la Souvetterie x ca 1563 Marie POISSON Dont postérité suivra

3-René DAVY sieur du Hallay † avant février 1596 x Jeanne GAILLARD † avant février 1596 Dont postérité suivra

Louise Davy x 1529 Jean Le Camus

Le 5 juin 1529, sachent tous présents et advenir que en traictant et accordant le mariage d'entre maistre Jehan Le Camus licencié ès loix advocat en court laye, demourant à Angers d'une part, et Loyse Davy fille de honorables personnes maistre Pierre Davy S^r de la Souvaitye et Marguerite du Moulinet sa femme d'autre part, tout avant que effyances fussent prises ne bénédiction nuptialle faite en sainte église en faveur dudit mariage lequel autrement n'eust esté fait ne acomply ayent esté faites entre lesdites parties les promesses pactions et accords cy après déclarez et desquels ils ayent voulu estre faites et passées par acte en la forme deue et autentique, pour ce est que en la court du roy notre sire à Angers en droict par davant nous personnellement establys ledit maistre Jehan Le Camus licencié ès loix d'une part, et lesdits Davy et sa femme de luy ce jourd'huy par davant nous suffisamment auctorisée pour ce, aussi ladite Loyse leur fille en l'auctorité de sesdits père et mère d'autre part, soubzmettz eulx leurs hoirs etc confessent avoir fait et par ces présentes font les traictez pactions et accords qui sensuyvent cest assavoir que lesdits Davy et sa femme et chacun deulx en tant qu'à luy touche ont donné ceddé et transporté et par ces présentes donnent auxdits Le Camus et Loyse futurs espoux en faveur dudit mariage et pour le (sic) dot d'icelle Loyse le lieu domaine mestairyé estangs boys anciens et taillables appellé le Hallay sis et situé en la paroisse de la Membrolle et es environs prés pastures terres arrables et non arrables avecques toutes et chacunes les appartenances et dépendances sans aucune chose tenir ne réserver pour en jouyr par lesdits futurs espoux à cause de ladite Loyse leurs hoirs et ayans cause à toujours aux charges et devoirs anciens et acoustumez et sans plus en faire, et tout ainsi que ledit Davy et ses prédécesseurs en ont jouy par cy davant et lequel lieu avecques sesdites appartenances ledit Davy et sa femme ont estimé et estyment auxdits futurs espoux à la somme de 600 livres tournois pour en jouyr et prendre les fruitz profictz revenus et esmollumens par lesdits futurs espoux comme de leurs propre chose et nonobstant la baillée à ferme si aucune avoit esté faite pet ledit Davy, aussi ont ceddé et délaissé cèdent et délaissent lesdits Davy et sa femme auxdits futures espoux le droict que iceulx Davy et sa femme avoient au bestial dudit lieu, lequel droit ils ont dict et affirmé disent et affirmé estre de prendre et lever par eulx sur le bestial dudit lieu jusques à la valeur de la somme de 26 livres tournois ou de prendre et avoir icelle somme de 26 livres et confraindre le mestayer qu'il appartiendra audit lieu à en faire poyement et outre ont promis et promectent lesdits Davy et sa femme vestyr bien et honnestement leur dite fille de deux bonnes robes et deux cottes outre les vestemens qu'elle a de présent, et de passer à leurs despens la feste des nopces semblablement ont promis et promectent fournyr et bailler partie du logeys ou ledit Davy est demourant convenable et compétant auxdits futurs espoux leurs gens et serviteurs aussi des l'estable quant ils auront cheval greniers cave et celier pour mettre leurs provisions ainsi qu'à leur estat pouroit appartenyr et ce en ceste ville d'Angers où sont de présent demourant lesdits Davy et sa femme et jusques à troys ans prochains après la consommation dudit mariage, aussi lesdits Davy et sa femme donneront auxdits futurs espoux du linge vaisselle et autres meubles et ustencilles convenables et requis en tel cas à leur discrétion non compris en ce la despense de bouche desdits futurs espoux et pourtant que ledit Le Camus a naguères acquis la somme de 15 livres tournois de rente pour la somme de six vingts cins escus (125 écus, ce qui fait 3 x 125 = 375 livres) sol par une part, et la somme de huit livres tournois de rente

pour sept vingts livres tournois (140 livres) par autre part, lesquelles rentes pourront estre rescousses sur luy et par ce moyen les deniers d'icelles estre ameublyz à esté et est convenu et accordé entre lesdits Le Camus d'une part et maistre Pierre Davy sa femme et leur fille d'autre part que les deniers desdites rentes et chacune d'icelles si elles sont rescoussées et retyrées sont employez en acqetz d'autres héritaiges ou biens immeubles par ledit Le Camus qui seront censés et réputez le propre héritaige propriété dudit Le Camus set non acquest commun d'entre lsdits Le Camus et Loyse dans ce que ladite Loyse ses hoirs ou ayans cause y puissent aulcune chose prétendre ne demander oultre a esté et est convenu et accordé entres lesdites parties que ladite Loyse aura et prendra douaire sur les biens et choses dudit Me Jehan Le Camus tel qu'il luy peult compéter et appartenir selon la coustume du pais d'Anjou et moyennant les choses susdites et non autrement lesdits Le Camus et Loyse o l'auctorité vouloyr et consentement desdits père et mère d'icelle Loyse ont promis et promectent procéder l'ung l'autre par mariage ou cas que Dieu et Sainte église se y acorde quant l'ung d'eulx par l'autre en sera sommé et requis auxquelles choses dessus et chacune d'icelles tenir etc obligent lesdits parties et chacun en ce qui le touche. Signé Davy, Le Camus, Benard, Peccaret, Poipail, Cousturier, Oudin

Louise DAVY Fille de Pierre DAVY & de Marguerite DU MOULINET. x (C^t du 5 juin 1529, Angers, ci après retanscrit) Jean **LE CAMUS** S^r du Hallay avocat à Angers. Il est dit « avocat à Angers, S^r du Hallay » sur le B de son fils Pierre en 1543.

1-Claire LE CAMUS °Angers St Maurille 2 janvier 1541 Filleule de Me François Hunault et de Guillemyne femme de Pierre Davy, et de Renée Breslay

2-Pierre LE CAMUS °Angers Ste Croix 9 septembre 1543 Filleul de Me Pierre Horeau S^r de Penon et Me Jacques de la Perrière, et de Renée fille de Mr de la Faucille

Pierre Davy x1563 Marie Poisson

Le 25 août 1628, Hélène Davy vend à Charles Bernard sieur de la Rivière « un quart d'un cinquième ès deux tiers par indivis des héritages et propres de défunte damoiselle Renée Fournier comme elle vivait femme dudit Bernard auquel cinquième esdits deux tiers ladite venderesse noble homme Marin Davy sieur du Pastiz, Pierre Davy escuyer sieur de Boutigné son frère, et les enfants de défunt Me René Joubert et Louise Davy sa femme estoient fondés en la ligne maternelle », (AD49 René Serezin notaire royal à Angers) - On a ainsi la preuve qu'en 1628 il n'y a que 4 héritiers encore vivants, et que René et Jean sont décédés avant cette date.

On apprend également par la succession en 1638 (cf ci-dessous) de Pierre Davy sieur de Boutigné et Marguerite Leroy, décédés sans hoirs, que Louise était sa sœur aînée.

Pierre DAVY S^r de la Souvetterie, du Grand Souchay †1607/ Fils de Pierre DAVY & de Marguerite DU MOULINET. x ca 1563 (C^t de mariage aurait été signé le 8 août 1563 D^{vt} Aubry N^{re} à Fromentières, 53, mais je ne l'ai pas vérifié) Marie POISSON des Écotais (*selon Gontard de Launay, Avocats d'Angers, pour les filiations précédentes de Marie Poisson*) Fille de François Poisson S^r des Ecotais & Renée Douasneau

1-Louise DAVY †/1604 x Angers 24 mars 1587 René **JOUBERT** S^r de la Vacherie dont postérité suivra

2-Pierre DAVY S^r de la Souvetterie & de Boutigné °Angers St Maurille 6 septembre 1566 « Le VIe dudit mois (septembre 1566) a esté baptisé Pierre fils d'honorable homme maistre Pierre Davy licencié ès loix advocat Angers et de Marye Poysson sa femme et ont esté parrains honorables personnes Me Pierre Gaillard enquesteur d'Angers et Pierre Regnault advocat audit lieu marraine Anne Lamy femme de messire (blanc) Demau docteur en médecine » Qui suivra

3-Héleyne DAVY x Angers ^{StMaurille} ca 1590 Michel **JARRY** Dont postérité suivra

4-Marin DAVY S^r des Pastiz † Angers ^{StDenis} 9 avril 1652 x 24.11.1604 Esther NIVARD Dont postérité suivra

5-René DAVY † 1628 avant religieux Chartreux en 1604 (in AD49-5E5-95)

6-Jean DAVY °Angers St Maurille 30 août 1567 † avant 1628 « baptisé Jehan fils de honorable homme maistre Pierre Davy licencié ès loix S^r de la Souvetterie et honneste femme Marye Poisson sa femme et ont esté parrains honnestes personnes Jehan Quentin marchand et Me François Camus licencié ès loix marraine honneste fille Susanne Fournier fille de Me Charles Fournier licencié ès loix »

Louise Davy x1587 René Joubert

Louise Davy est fille de Pierre & Marie Poisson et soeur de n. & discret Pierre Davy S^r de Boutigné.

René Joubert sieur de la Vacherie est avocat au siège présidial d'Angers, syndic des avocats. Il compose un commentaire manuscrit sur la coutume d'Anjou. Il demeure à Angers ^{StMaurille}

Le marié, René Joubert, est dit « **fils de †René Joubert S^r de la Vacherye et Jacquyne Boucault** », alors que Gontard de Launay et d'autres auteurs lui ont donné pour mère Marie Gebu. Il existe bien une Marie Gebeu marraine le 5.9.1590 de Marye Joubert fille de René et Louise Davy. Cette Marie Gebeu est dite « V^e de †M^e René Joubert » J'ai retrouvé les successions qui donnent formellement Marie Gebeu femme en 2^e noces de René Joubert. C'est sans doute elle qui a élevé les enfants du veuf, d'où la confusion qui a été faite.

J'ai longuement détaillé les contrats de mariage dans mon livre « *l'Allée de la Hée des Hires* », en particulier le fait que René Joubert, devenu veuf, va préciser dans son contrat de remariage avec Marguerite Avril qu'il y aura un **précepteur pour les enfants du 1^{er} lit, y compris pour les filles.**

- Louise DAVY** †/1604 Fille de Pierre JOUBERT & de Marie POISSON. x Angers (C^t 24.3.1587 Moloré notaire)
René **JOUBERT** S^r de la Vacherie †1608/1632 Fils de René JOUBERT & de Jacquine BOUCAULT Il se remarie le x2 Angers 27.12.1604 (C^t d^{vt} René Moloré Angers) Marguerite AVRIL V^e M^e Gabriel Richard S^r de [Belarbin] avocat à Angers. Fille de Georges Avril †/1604 & Jehanne Main †/1604
a-Louise JOUBERT (du x1) °Angers ^{StMaurille} 29.4.1588 Filleule de Marguerite Joubert V^e de Jehan Malnoe & de Jehanne Lemaignan femme de h.h. Mathurin Joubert x 11.11.1607 (C^t Angers) René **MAUGARS** S^r de la Grandinyère Dont postérité suivra
b-Pierre JOUBERT °Angers ^{StMaurille} 24.6.1589 †/1633 **SP** Filleul de François Cupif S^r de la Béraudière A^t & de Renée Fournier femme de M^{essire} Jehan [Mesnier] docteur & professeur de droit en l'université d'Angers, signé La Guette
c-Marye JOUBERT °Angers ^{StMaurille} 5.9.1590 †/1633 **SP** Filleule de Pierre Davy praticien & de Marie Gebeu (s) V^e de † M^e René Joubert & Hélène Davy (s) femme de M^e Michel Jarry
d-Renée JOUBERT °Angers ^{StMaurille} 27.12.1591 †/1633 **SP** Filleule de René Davy M^d & de [Gyulloynelle Villedone] V^e de Michel Joubert & de Renée Fournier femme de M^{essire} Jehan Mescuyer docteur en droits.
e-René JOUBERT °Angers ^{StMaurille} 4.9.1593 †Angers 25.4.1630 Filleul de René Lepoytevin substitut du procureur du roy à Angers & de René Davy escolier & de Laurence Poisson fille de René S^r de l'Escotay d^t à Châteaugontier. Docteur en droits, curé (à la succession de Louise Davy le 1.6.1633, Anthoine Brillet At à Angers est curateur à la succession de René Joubert « le Jeune » curé de StLambert-du-Lattay (AD49-5E5-120)) de StLambert-du-Lattay le 29.11.1629
f-Nicolas JOUBERT S^r de la Bodyère °Angers ^{StMaurille} 23.9.1594 †1633/ Filleul de n.h. Nicolas Cupif receveur en l'élection d'Anjou & de h^{ble} h. Michel Jarry S^r du Verger & de Renée Beguier fille de h^{ble} h. Jehan & Charlotte Fauveau S^r & D^{ame} des Byurays
g-Isabelle JOUBERT **SA**
h-Jeanne JOUBERT **SA**

René Maugars x1607 Louise Joubert

Perrine Maugars x1626 Pierre Hunault

Charlotte Hunault x Angers 1645 René Hiret

Geneviève Hiret x1676 Pierre Planté

Renée Planté x1714 René-Léon Marchandye

Françoise Marchandye x1749 Jacques Jallot

Renée Jallot x1783 François-Marie Jallot

Elisabeth Jallot x1807 René-Guillaume Jallot

Joséphine-Flavie Jallot x Esprit-Victor Guillot

Aimée Guillot x1881 Charles Audineau

Aimée Audineau x1907 Edouard Guillouard

autres Du Moulinet

Moulinet (le) : à Bazouges, à 1 200 m du clocher. - Le Moulinet (Jailot) - Le Moulinet, manoir (Cassini). - Au-dessus de la porte cintrée du jardin est sculptée une tête de cerf avec cette inscription : Injuria maliorior, 1647. - La chapelle fondée en 1516 par Jacques et Jean Du Moulinet, eut entre autres pour titulaires : Michel Lemasson, 1596 ; René Barthélémy, 1778. On en demande la conservation en 1804 - Fief mouvant de Bazeille-Belhomme, dont furent sieurs : N. Poisson, conseiller à la prévôté d'Angers, mari de N. Caille, veuve du sieur du Moulinet, 1634 ; François Patry de l'Aubinière, marié d'Anne Cadock, 1763, qui donne le Moulinet en avancement d'hoirie à Jean P de l'Aubinière, son fils, 1772. (Cabinet Gadbin - Bibl. Nat. fonds Housseau, tXVII. - Arcj. de la Vienne H3 f°142 - Arch. de la M. B2790 - Il existe aussi un lieu-dit le Moulinet à Martigné, Torcé, Parné et les Moulinets à Andouillé. (Dict. de la Mayenne, abbé Angot)

En 1577 Jehan Vallin est dit fils de Suzanne du Moulinet, vivante (voir mon blog)

les contemporains :

Voici quelques possibles proches parents, compte-tenu du milieu social

Selon Gontard de Launay⁹

Jacques Du Moulinet sieur de la Poitevinière, cité par Gontard de Launay dans les années 1480 : « Jacques Du Moulinet sieur de la Poitevinière, fils de Guillaume Du Moulinet et de Perrine Hernelle, avait épousé Marguerite Hubert de l'Epinière »

Guillaume Du Moulinet sieur de la Bigottière, cité par Gontard de Launay dans les années 1490 : « Guillaume Du Moulinet conseiller en cour laie, fils de Guillaume Du Moulinet et de Roberte Ollivier (?)¹⁰ épousa Marguerite Hardy »

Jean Du Moulinet, cité par Gontard de Launay dans les années 1510 ; « Jean Du Moulinet, notaire royal, épousé Marie Le Bourdais »

Guillaume Du Moulinet, cité par Gontard de Launay dans les années 1520, et dernier de ce nom cité par lui : « Guillaume Du Moulinet épousa Jeanne de l'Annay »

les Du Moulinet de la Bigottière

« Les Bigottières¹¹ : fief et château¹² commune de Maisonnelles¹³, étang desséché vers 1800 ... - Seigneurs : Bertrand de la Bigottière, mari de Marguerite Guyard, fille de Jean Guyard et de Jeanne de Souvré, 1377 - Jean Goupil, mari de Guillemette de la Bigottière, 1410 - Simon Olivier, neveu de Guillemette de la Bigottière, mort avant 1467 - Guillaume Ollivier, avocat en cour laie. Depuis cette époque, la terre appartient toujours à des familles de magistrature - Marie Olivier, veuve d'Anthoine Lepelletier, 1464, remariée à Jean Pitard, licencié ès loix, 1466, puis à h.h. et sage Pierre Audouin en 1480, vivait encore en 1506. - Guillaume Du Moulinet, fils d'Adrien¹⁴ Du Moulinet et de Roberte Olivier, soeur de Marie, 1515, 1529. - François Du Moulinet, licencié ès loix, 1538, 1542. - Ses enfants furent « mauvais mesnagers » ; Pierre qui fut interdit, avait dispersé et perdu les titres de sa terre ; Suzanne,

⁹ selon Gontard de Launay : *les Avocats d'Angers*

¹⁰ l'acte du 29 août 1522 que j'ai trouvé et qui suit, confirme le patronyme OLIVIER

¹¹ Abbé Angot, *Dictionnaire de la Mayenne*, 1900

¹² le château existe toujours, situé à 1 km O.S.O. du bourg.

¹³ Maisonnelles-du-Maine (53) à 25 km au Nord de Château-Gontier proche Villiers-Charlemagne et Entrammes

¹⁴ l'acte de succession passé devant Couturier notaire royal à Angers prénomme l'époux de Roberde Ollivier

« Guillaume »

laissa une succession obérée. Enfin, Renée Du Moulinet, veuve de Ligier Bodineau, avocat à Château-du-Loir, Jean Du Moulinet, son frère, et Jacques Courtin, avocat à Angers, mari d'Isabeau Du Moulinet, sont possesseurs indivis, 1571 ... »



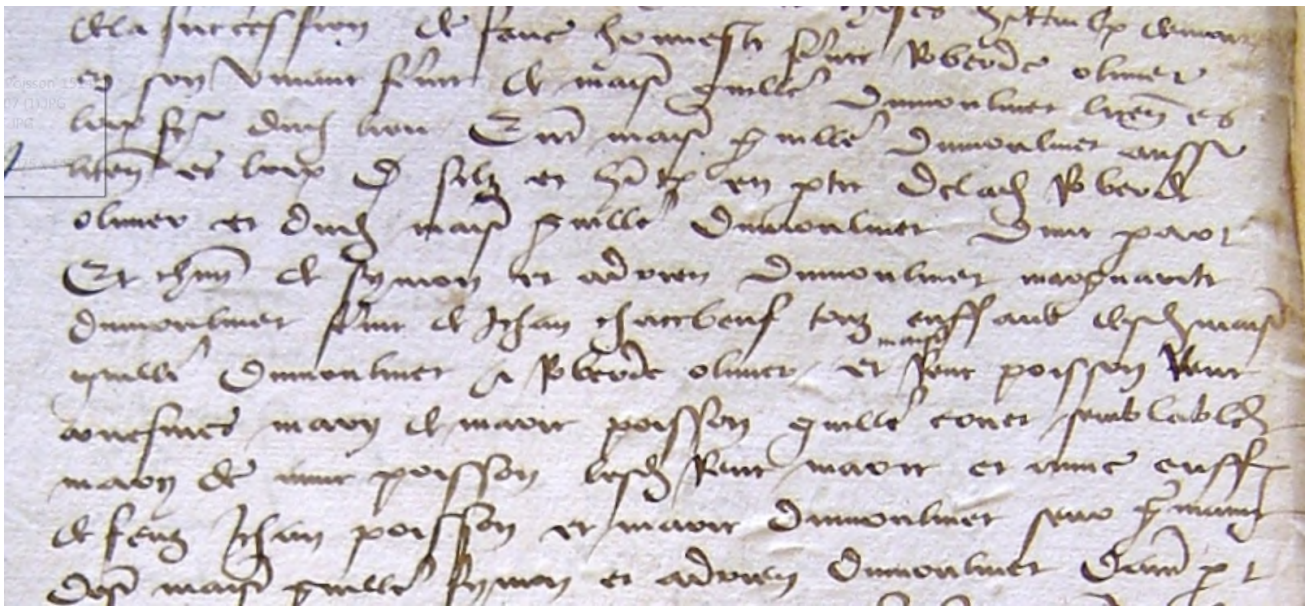
Enfants de Guillaume Du Moulinet et Roberde Olivier

Les enfants sont donnés par le partage des biens de Roberde Olivier :

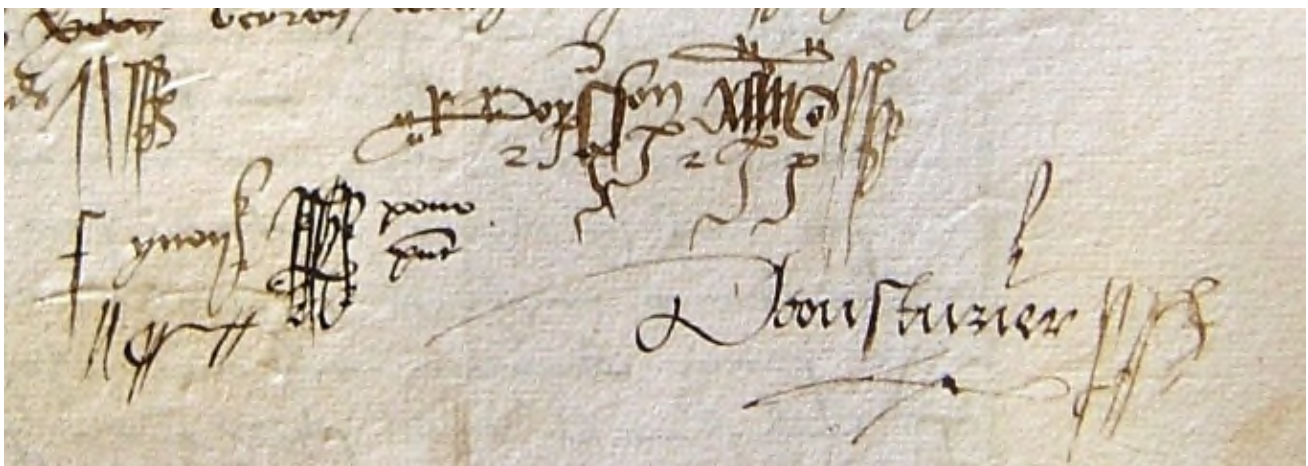
« Le 20 juin 1514¹⁵ Sachent tous présents et avenir que ainsi soit que en faisant les partages des choses héritaulx demeurés de la succession de feu honneste femme Roberde Olivier en son vivant femme de maistre Guillaume¹⁶ Du Moulinet licencié ès loix sieur dudit lieu entre maistre **Guillaume Du Moulinet** aussi licencié ès loix fils et héritier en partie de ladite Roberde Olivier et dudit maistre **Guillaume Du Moulinet d'une part**, - et chacuns de **Symon et Adrien Du Moulinet Margarite Du Moulinet femme de Jehan Chacebeuf** tous enfants desdits maistre **Guillaume Du Moulinet et Roberde Olivier**, et maistre **René Poisson, René Couesmes mary de Marie Poisson, Guillaume Couet** semblablement mary de **Anne Poisson**, lesdits **René Marie et Anne** enfants de feuz **Jehan Poisson et Marie Du Moulinet sœur germaine** desdits maistre **Guillaume, Symon et Adrien Du Moulinet d'autre part** -

¹⁵ AD49-5E5 devant Cousturier notaire royale à Angers

¹⁶ qui est prénommé « Adrien » dans l'article « Bigottières » par le Dictionnaire de la Mayenne de l'abbé Angot



par lesquels partages et en iceulx faisant entre autres choses fust et sont demourés audit maistre Guillaume Du Moulinet une maison et appartenances appelée la maison du Cheurier sise en la ville de Château-Gontier chargée ladite maison de 20 solz tz de rente envers lesdits René Poisson, Guillaume Couet et René Couesmes mariz desdites Anne et Marie les Poisson - et soit ainsi que depuis par partage fait entre iceulx René Poisson, René Couesmes et Guillaume Couet à cause de leurs dites femmes seroient demourez entre autres choses audit René Poisson ladite somme de 20 solz tz deue par ledit Du Moulinet sur ladite maison du Cheurier, laquelle rente iceluy maistre Guillaume ait eu volonté d'amortir envers ledit René Poisson - pour ce est-il que en notre cour royale d'Angers endroit par devant nous (Cousturier notaire) personnellement estably ledit maistre René Poisson, soubzmeçant luy ses hoirs etc confesse auoir aujourd'huy eu et receu dudit maistre Guillaume Du Moulinet pour l'amortissement desdits 20 solz tz de rente la somme de 20 livres tournois laquelle somme iceluy Poisson a eue et receue dudit Du Moulinet en notre présence et au vue de nous, et tellement que de toute ladite somme pour l'amortissement d'iceulx 20 solz tz iceluy maistre René Poisson en a quicté et quicte iceluy Du Moulinet ses hoirs etc - et moyennant ladite somme de 20 livres est et demoure ladite rente de 20 solz tz de rente deue par ledit Du Moulinet de retour desdits partages ercoussé et amortie sans ce que pour l'avenir iceluy René Poisson ses hoirs etc ou autres en puissent faire question et demande à iceluy Du Moulinet ses hoirs etc - et tellement que aux choses dessus dites tenir et accomplir etc et aux dommages dudit Du Moulinet amendes etc oblige ledit Poisson soy ses hoirs etc renonçant... »



héritiers de Roberte Olivier en 1514

Guillaume DU MOULINET † avant 1514 x Roberte OLIVIER † avant juin 1514

- 1-Guillaume DU MOULINET licencié ès loix Héritier de sa mère en 1514
- 2-Simon DU MOULINET Héritier de sa mère en 1514
- 3-Adrien DU MOULINET Héritier de sa mère en 1514
- 4-Marguerite DU MOULINET Héritière de sa mère en 1514 x avant juin 1514 Jean **CHASSEBEUF**
- 5-Marie DU MOULINET † avant 1514 x Jean **POISSON** † avant 1514
- 51-René POISSON Héritier de sa grand mère en 1514
- 52-Marie POISSON Héritière de sa grand mère en 1514 x René **COUESMES**
- 53-Anne POISSON Héritière de sa grand mère en 1514 x Guillaume **COUET**

Adrien Du Moulinet, prêtre, 1520

En 1520, il vend 3 hommées de vigne à Azé près Château-Gontier qui lui viennent de Marie Olivier : « Le 20 novembre 1520¹⁷ etc estably vénérable et discrete personne maistre **Adrien du Moulinet prêtre chapelain en l'église de monsieur st Maurille d'Angers** soubzmettant - confesse avoir vendu et octroyé et encores vend - à honneste personne Jehan Potier marchand paroisse d'Azé près Château-Gontier présent qui a achacté pour luy et Katherine sa femme leurs hoirs - la moictié par indivis de 6 hommées de vigne ou environ en ung tenant sises au cloux de la Belotinière **en la paroisse de st Rémy de Château-Gontier qui furent feue Marye Olivier** et tout ainsi que ladite Olivier tenoit possédoit et exploitoit lesdites choses vendues en son temps et que ledit vendeur deuis son décès les a tenues possédées et exploitées sans rien en réserver - toutes lesdites 6 hommés de vigne joignant d'un cousté à la vigne Pierre Leroy, d'autre cousté à la vigne dudit achacteur, aboutant d'un bout aux terres du sieur Desbarres ? et d'autre bout aux jardrins des Mabons - ou fief et seigneurie de St Jehan de Château-Gontier et chargé des cens et rentes anciens et accoustumés pour toutes charges - transporté etc et est faite ceste présente vendition pour le prix et somme de 16 livres 10 sols payées comptées et nombrées paroisse rledit achaceur audit vendeur en présence et à veue de nous en or et en monnaie etc dont etc et en quite etc - à laquelle vendition et tout ce que dessus est dit tenir etc garantir etc dommages etc obligent etc renonçant etc foy jugement condamnation - présents à ce Me Guy Lemaire bachelier ès loix et Jacques Tredehan, et Aubert Dumoulinet » (**Attention**, la signature est manifestement celle d'Aubert Du Moulinet, car Cousturier avait coutume de ne faire signer que les témoins)

The image shows a close-up of a handwritten signature in dark ink on aged, yellowish paper. The signature is written in a highly stylized cursive script, characteristic of the early 16th century. The name 'Aubert Dumoulinet' is clearly legible, followed by a date '1520'. The ink is dark and the paper shows some texture and slight discoloration.

¹⁷ AD49-5E5 devant Cousturier notaire royal à Angers

« Le 28 octobre 1549¹⁸ en la cour royale à Angers en droit etc personnellement estably **Me Jullien Chassebeuf prêtre demeurant audit Angers pourveu de la prestymonie ou stipende fondée par deffunt Guillaume Chassebeuf en son vivant sieur du Marays en la paroisse de Ruillé en Anjou desservye en l'église dudit Ruillé**, de laquelle prestymonie ou stipende dépend le lieu de la Joubardière sis en la paroisse de Villiers Charlemagne et ung quartier et demy de vigne ou environ dépendant de ladite stipende ou prestymonie sis es cloux de Chauffault et les Coustures dite paroisse de Ruillé, soubzmequant etc confesse avoir ce jourd'huy baillé et par ces présentes baille - à **vénérable et discret Me Adrian du Moulynet prêtre chappelain de la viscairie desservye en l'église monsieur saint Maurille dudit Angers** présent qui a prins de luy à tiltre de ferme et non aultrement pour le temps de 9 ans et cueillettes entières et parfaites commenczans à la Toussaints prochaine et finissans lesdits 9 abs à pareil jour iceulx révolus - lesdits lieux de la Joubardière quartier et demy de vigne cy dessus mentionnés avec toutes et chacunes leurs appartenances et dépendances et tous autres droits fruits profitz revenus et esmolumens qui en sont et dépendent sans aucune chose d'icelle stipende ou prestymonie en retenir ne réserver par ledit bailleur ses successeurs et ayans cause, pour d'icelles choses baillées fruits revenus esmolumens appartenances et dépendances d'icelles jouyr par ledit preneur ses hoirs comme de chose baillée à ferme et d'icelles user comme ung bon père de famille doit et est tenu faire - à la charge oultre dudit preneur ses hoirs de faire ou faire faire dire et célébrer par chacuns ans de ladite ferme une messe par chacune sepmaine pour le service et par raison desdites choses baillées prestymonie ou stipende et de poyer les cens rentes et devoirs deuz pour raison d'icelles choses, dont il demeure en acquite vers ledit bailleur, - entretenir les choses baillées en l'estat et réparation qu'elles sont de présent et les y rendre à la fin de ladite ferme - et oultre de poyer et bailler par chacuns ans ladite ferme durant par ledit Du Moulynet ses hoirs audit bailleur ses hoirs la somme de 7 livres tz au terme de Toussaints le premier paiement commenczant à la Toussaints prochaine en ung an que l'on dira 1550 et ainsi continuer de terme en terme chacuns ans de ladite ferme - dont lesdites parties sont demeurées à ung et d'accord ensemble par devant nous, auxquelles choses susdites tenir etc et les choses baillées garantir etc et à poyer etc dommages etc obligent lesdites parties respectivement elles leurs hoirs etc et les biens dudit preneur à prendre etc renoncant etc foy jugement condamnation etc - fait et passé audit Angers en la maison dudit preneur par devant nous Michel Herault notaire royal en présence de Me Jehan Ynayn prêtre soubzsecretrain de saint Pierre dudit Angers et sire Pierre Cousyn marchand demeurant en la paroisse saint Maurille dudit Angers tesmoins »

Guillaume Du Moulinet

Selon Gontard de Launay dans les années 1490 : « Guillaume Du Moulinet conseiller en cour laie, fils de Guillaume Du Moulinet et de Roberte Ollivier épousa Marguerite Hardy »

« Le 29 août 1522¹⁹ comme feu maistre Jehan Picart en son vivant licencié ès loix mary et espoux de feu honneste femme **Marye Olivier dame de la Bigotière eust donné et légué aux religieux prêtre non bénéficiez du moustier et abbaye de Toussaints de ceste ville d'Angers** tant tel droit qu'il avoit au lieu et appartenances de Brecigné sis en la paroisse de Villevesque avecques autres choses déclarées ès lettres dudit don à la charge de dire par chacune sepmaine de l'an à perpetuité par iceulx religieux non bénéficiez deux messes sur sa fousse touz les dimanches et aux après festes auroit ordonné lesdites messes estre dictes en la chapelle monsieur saint Jehan ou renestaye d'icelle église et eust ordonné une d'icelles messes estre dicte le jour de sa sépulture - et soit ainsi que maistre **Guillaume Du Moulinet licencié en loix Sr des lieux fiefs et seigneurie de la Bigotière et de la Pasqueraye dès le 29 août 1513 se fust transporté** par devant les religieux abbé et couvent de ladite abbaye de Toussaints d'Angers auxquels il auroit requis luy faire bailler copy du droict qu'ilz pouvoient avoir et prétendre en ladite clouserye et appartenances de Bresigné au moyen du don et legs que leur en auroit fait ledit feu maistre Jehan Picart et que en ce faisant il poyroit et continueroit auxdits religieux prêtre non

¹⁸ AD49-5E5 devant Michel Herault notaire royal Angers

¹⁹ AD49-5E5 devant Cousturier notaire royal à Angers

bénéficiaient de ladite abbaye la somme de 6 livres tz de rente laquelle il assigneroit sur lesdites terres seigneuries et appartenances de la Bigotière et la Pasqueraye à quoy lesdites religieux abbé et couvent auroient obtemperez o moyen de ce que ledit Du Moulinet leur en auroit promis bailler et passer lettres vallables, - pour ce est il que en notre court royal d'Angers endroit personnellement estably ledit maistre Guillaume Du Moulinet licencié en loix seigneur desdites seigneuries terres et appartenances de la Bigotière et Pasqueraye soubmettant etc congesse les choses dessusdites estre vrayes et au moyen dudit legs bail et transport à luy fait par lesdits religieux abbé et couvent de tout et tel droit qu'ils peuvent avoir et prétendre en ladite clouserye et appartenances de Bretagne par le don et legs que leur en avoit fait ledit feu Picart il a cedé délaissé et transporté auxdits religieux prêtre non bénéficiaient de ladite abbaye de Toussaints d'Angers la somme de 6 livres tournois de rente annuelle et perpétuelle qu'il leur promis et promet payer et servir et continuer par chacun an aux termes de st Jehan Baptiste et Nouel par moitié le premier terme commençant à la feste de Nouel prochainement venant laquelle rente il a assigné et assigne sur lesdites terres fief et seigneuries de la Bigotière et Pasqueraye et est ce fait pour les causes dessusdites etc... » (acte uniquement signé du notaire qui ne faisait pas signer)

Cet acte concerne la famille de sa femme : « Le 10 avril 1529²⁰ après Pâques, personnellement establyz chacun de vénérable et discret Me Jehan hardy prêtre curé de Ménéil fils aîné et héritier principal de feuz honorable homme et saige Me Jehan Hardy en son vivant sieur de la Rivière et honneste femme Thomine Hellault sa femme d'une part, - et chacun de **honneste homme et saige Me Guillaume Du Moulinet licencié en loix et Marguerite Hardy sa femme, fille desdits feuz Hardy et de ladite Thomine,** et maistre Robert Pinault licencié en loix mary de Marie Pironneau, Me Guillaume Monceau et Katherine Pironneau sa femme, lesdites femmes suffisamment autorisées, Guillaume Potes tuteur ou curateur ordonné par justice à chacuns de Renée et Perrine les Pironneaux mineurs d'ans icelles Marie Katherine Renée et Perrine filles de feu honneste homme et saige Me Jehan Pironneau en son vivant lieutenant à Beaufort et de Renée Francoise Hardy d'autre part, ainsi qu'il appart par lettres de ladite curatelle - soubzmettant etc confessent avoir fait et par ces présentes font entre eulx les lotz partages et divisions des choses héritaulx à eulx succédées et avenues par la mort et trespas desdits feuz Me Jehan Hardy et Thomine Hellaud en la forme et manière qui s'ensuyt - c'est à savoir qu'audit Me Jehan Hardy fils aîné et héritier principal tant pour son droit successif que pour son préciput et avantaige qui luy peult compéter et appartenir ès choses d'icelles successions est demeuré pour luy ses hoirs les lieux domaines métairies et appartenances de la Rivière sis en ladite paroisse de Meneil, la Brosse sis en la paroisse de Saint Quentin, closerye de la Pinardière sis en la paroisse de Loéré avecques la moitié de la closerye de la Grange sis en la paroisse d'Azé près Chasteaugontier, iceulx lieux garnis de bestiaux ainsi qu'ils sont à présent et tout ainsi que lesdits lieux et chacun d'iceulx se poursuivent et comportent o leurs appartenances et dépendances, - à la charge toutefois d'acquiter et descharger les dessus dits ses cohéritiers et chacuns d'eulx de la somem de 6 escuz au merc du solleil de rente deue par chacun an à l'église d'Angers tant du principal que les arréraiges - de la somme de 100 sols de rente deus par chacun an sur ledit lieu de la Rivière aux héritiers de feu Jehan Fournier ? enson vivant sieur de Chistre ? - avecques la somme de 200 livres tz à la veufve et héritiers de feu Jehan Nycolas en son vivant chastelain de Bricheasant pour la rescousse du lieu de la Pontonnière en paroisse de Benlay ? - et de la somme de 55 livres deues à la veufve feu Me Jehan Bretin pour raison de laquelle icelle Renée Hellaud luy avoit constitué la somme de 55 sols de rente - et la somme de 40 sols de rente léguée par ladite Hellault sur ledit lieu de la Brosse - pour les continuer et servir par chacun an à tel jour que ladite Hellault est décédée et à la charge de payer les debtes deuez sur lesdites choses - et audit Du Moulinet est et demeure pour son droit de partage des choses hértiaulx et immeubles desdites successions, la tierce partie du lieu et appartenances de la Fousse sise en la paroisse de Gresille avecques les rentes deues à ladite Hellault audit lieu de la Fousse, et tout ainsi que ladite Hellault le tenait et possédait en son vivant avec 3 quartiers de terre assis ès paroisse de Saint Supplice sur Loire (sic) et St Jehan des Mauvrets retirés par ledit Me Guillaume Du Moulinet sur Jehan Maslin, iceluy lieu de la Fousse garny de meubles ainsi qu'il est à présent, à lacharge d'en payer les devoirs anciens et accoustumés -et

²⁰ AD49-5E5 devant Cousturier notaire royal à Angers

aux dessus nommés Monceau et Potery sont demeuré la maison en laquelle décéda ladite Hellault sise près le Pillory en la paroisse St Maurille de ceste ville d'Angers chargée de 6 livres tz de rente envers Jehan Potery, avecques la quarte partie dudit lieu dépendance et appartenances de la Pontonnière avecques la quarte partie des cens et rentes et devoirs deuz audit lieu, à la charge seulement d'en payer les devoirs et chrges deues sur et à cause desdites choses - et moyennant ces présentes demeurent les dessus dits cohéritiers quictes les uns vers les autres de tous rapports dont ils s'entre pourroient faire question et demande et autres choses quelconques concernant lesdites successions - et a esté convenu et accordé entre les dessus dits héritiers que les debtes deues par ladite René Hellault ensemble les legs testamentaires par elle faits, fors les debtes dessus dites que ledit Hardy est tenu acquiter, se payeront par teste chacun pour telle part et portion qu'il y pourra et peult estre tenu, pour subvenir auxquelles debtes sera prins sur Mathurin Hellault la somme de 34 escuz ou telle autre debte de quoy ledit Mathurin Hellault peult estre tenu vers lesdits héritiers tant que ladite somme y pourra suffire - ensemble les despens et intérests en quoy ledit Hellault pourra demourer ver eulx redevable - et promet ledit Pinault faire ratiffier ces présentes à sadite femme dedans Nouel prochainement venant à la peine de tous intérests ces présentes néanmions demeurant en leur vertu - et payeront lesdits cohéritiers chacun pour sa quotité le douaire deu à la veufve feu Me Jacques Hellault qui est la somme de 50 sols tz par an au terme de Karesme - desquels partaiges et choses susdites lesdites parties sont demeurées à ung et d'accord ensemble - auxquels partaiges et tout cde que dessus est dit tenir etc garrantir lesdites parties les choses partaigées l'un à l'autre ainsi que cohéritiers sont tenus etc dommages etc obligent lesdites parties l'un vers l'autre etc renonçant etc foy jugement condamnation etc - présents à ce René Delery paroissien de Grezillé et Jehan Surville peletier tesmoins »

François Du Moulinet

« Renée Davy fille de Pierre Davy et de Jehanne son espouze fut baptisée le 5 de ce moys (septembre 1537) fut parrain maistre Michel Crestien prêtre secretain de l'église de St Maurille d'Angers, furent marraines madamoyselle Duboys Renée Fremontz et madamoyselle de la Bigotière espouse de maistre François du Moulinet » Angers-S-Maurille, coll. communale, vue 6

Suzanne Du Moulinet

« Le 21 juillet 1577²¹ personnellement établi honorable homme **Nicolas Vallin receveur des tailles à Château-Gontier et Jehan Vallin demeurant audit Château-Gontier, tant en son nom que pour et au nom et comme soy faisant fort de Suzanne du Moulinet sa mère** à laquelle ledit Jehan Vallin a promis et demeure tenu faire ratifier et avoir agréable le contenu des présentes à ses despens à Me Jehan Helyant Sr de la Barre cy-après nommé lettres de ratification et obligations en forme d'huy en quinze jours prochainement venant à peine de tous intérestz, - lesquels établis chacun d'eulx seul et pour le tout, esdits noms et qualités, sans division de personne ni de biens etc confessent qu'à leur prière et requeste et pour leur faire seulement honorable homme Me Jehan Helyant Sr de la Barre demeurant audit Château-Gontier a ce présent stipulant et acceptant s'est obligé en la compagnie desdits établis vers honneste personne Jehan Boysyneust pour la somme de 3 300 livres tz à cause de prest par obligation passée par devant nous, lesquels lesdits Vallin acquitent et deschargent ledit Helyant, et que ladite somme de 3 300 livres a esté receue et retenue pour le tout par lesdits les Vallins pareillement qu'elle a esté fournie par ledit Boysyneust, laquelle somme est du toutournée au profit desdits les Vallins etc... - fait et passé audit Angers en présence de René Gohier marchand demeurant Angers et Yves Planchenault praticien »

Jacques Du Moulinet sieur de Brezay 1519

je ne vois pas où situer ce Jacques Du Moulinet, dans mes recherches sur cette famille.

« Le 13 août 1519²² personnellement étably Guillaume Le Bonnier soy disant paroissien de Bauné soubzmettant soy ses hoirs etc confesse de son bon gré sans aucun pourforcement avoir aujourd'huy vendu transporté et octroyé et encores vend transporte et octroye perpétuellement et par héritage à **Me Jacques Du Moulinet sieur de Brezay en la paroisse de Bauné** ses hoirs et ayant cause, fils de feu honneste homme Me Jacques Du Moulinet en son vivant licencié ès loix sieur dudit lieu de Brezay - une pièce de terre en pasture en gast en laquelle y a eu autrefois vigne avecques ung petit loppin de boys taillis ung foussé entre deulx le tout contenant 2 journaux de terre ou environ sis en la paroisse de Bauné près le lieu du Gaudinay joignant d'un cousté à la terre dudit sieur de Brezay et d'autre cousté au boys à Jehan Admirault qui fut autrefois à feu Pierre Admirault et au boys ou pasture Chantelou abouté des 2 bouts aux terres et vignes dudit sieur de Brezay - ou fief et seigneurie de Brezay aux devoirs et charges anciens non excédant la somme de 5 sols - transporte quitte cède et délaisse ledit Le Bonnier audit acheteur le fons propriété et seigneurie avecques tous les droits etc et est faite ceste présente vendition pour le prix et somme de 30 livres tz dont ledit Le Bonnier en a confessé avoir eu paravant ce jour dudit Du Moulinet 100 sols tz pour ung pourceau gras à luy vendu et baillé audit acheteur pour la dite somme de 100 sols - et le reste somme est 25 livres que ledit Du Moulinet a payés nombrés et baillés audit Le Bonnyer en notre présence et à vue de nous et dont etc - et a promis ledit Le Bonnyer faire avoir agréable ceste présente vendition à sa femme dedans la Toussaint prochainement venant à la peine de 100 sols de peine commise applicable audit Du Moulinet en cas de défaut et néanmoins ces présentes demeurant en leur force et vertu - à laquelle vendition et tout ce que dessus est dit tenir etc et lesdites choses garantir etc oblige ledit Le Bonnyer etc renonçant etc foy jugement condemnation etc - présents ad ce Guillaume Raveneau Me Lerbier tesmoings »

Renée Du Moulinet, 1609

Bazouges (53) « le 27 février 1609 fut baptisé par moy soubz signé Pierre fils de Jehan Guittet et de Jehanne Lemelle sa femme fut parrain Pierre Lemesle marraine honneste dame **Renée Du Moulinet (s) femme et honorable homme François Lemaczon sieur du Moulinet** »

²¹ AD49-5E7 devant Mathurin Grudé notaire royal à Angers

²² AD49-5E5 devant Cousturier notaire royal à Angers